

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE3527

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 27 par la phrase :

« Il peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci, dans les conditions prévues aux articles L. 213-7 et suivants du présent code. Dans ce cas, le délai dans lequel le juge des référés statue est suspendu jusqu'à la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à développer la médiation entre les parties afin de favoriser le règlement précoce et à l'amiable des litiges. L'objectif est de dépassionner les débats, de cartographier les dissensus et d'y remédier, pour donner le sentiment à toutes les parties qu'elles sont écoutées.

Le dispositif proposé prévoit que le juge des référés peut organiser, pour les litiges concernés par le présent article et avec l'accord des deux parties, une médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative.